



Arrêt

n° 69 326 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et sans appartenance ethnique. Vous êtes né le 1er septembre 1961 à Pemba. Vous avez toujours vécu dans le quartier de Vikokotoni à Zanzibar. Vous faites le commerce de vêtements. Vous êtes marié depuis le 8 mai 2004 et avez eu deux enfants.

Le 5 mai 1993, vous vous affiliez au CUF, le Civic United Front, parti d'opposition au CCM, Chama Cha Mapenzi, parti au pouvoir.

Le 3 mars 2005, vous êtes élu secrétaire des jeunes du CUF pour Vikokotoni.

Le 1er novembre 2005, vous avez une violente altercation avec [A.S.], le responsable du CCM à Vikokotoni. Le sujet de dispute est d'ordre politique. Il porte plainte. Vous êtes alors condamné à payer une amende de 300 shillings.

Le 2 février 2009, vous passez devant la maison d'[A.S.]. Sa porte est ouverte et il est là. Vous décidez alors d'entrer chez lui, et détruisez un registre dans lequel sont répertoriés les électeurs. Vous vous bagarrez avec lui avant de prendre la fuite pour vous réfugier dans votre champ dans le district du Sud. Le jour même, votre épouse vous téléphone pour vous annoncer que vous êtes recherché par la police. Celle-ci a remis à votre épouse une convocation pour le tribunal et un avis de recherche à votre rencontre. Le 4 février, vous quittez Zanzibar pour Dar-es-Salaam pour préparer votre fuite. Un ami vous y héberge jusqu'au 20 février, date à laquelle vous partez pour Dubai afin de prendre un avion pour la Belgique le 22 février.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 23 février 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile le même jour. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 25 août 2009. Le 28 août 2009, le Commissariat général vous refuse le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Le 23 août 2009, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Celui-ci confirme, en date du 21 décembre 2009, la décision du Commissariat général. Le 22 janvier 2010, vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré inadmissible en date du 1er février 2010.

Le 1er mars 2010, vous avez demandé une deuxième fois l'asile à l'Office des Étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez les documents suivants : une lettre du CUF, une photocopie de la carte d'identité et de la carte de membre du CUF du signataire de la lettre, un papier émanant de la police de Zanzibar, un document de la Haute Cour de Vuga, un avis de recherche dans le journal Zanzibar Leo.

Le 29 octobre 2010, le Commissariat général prend une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°56 156 du 17 février 2010.

Le 1er mars 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un document de la Haute Cour de Vuga. L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au Commissariat général le 10 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le nouvel élément que vous avez présenté devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainc pas que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de précédentes demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir une condamnation à sept ans de prison pour avoir détruit le registre des électeurs.

Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le Conseil relève ainsi que «[...] le Commissariat général a pu à bon droit refuser d'attacher une telle force probante à ces documents. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Au vu des nombreuses anomalies relevées, le

Conseil ne peut se rallier aux considérations émises en termes de requête quant aux documents produits. Il soulève en outre que contrairement à ce qui est invoqué dans la requête ces pièces ne viennent pas en complément d'un récit cohérent et complet. » (Conseil du contentieux, arrêt n° 56 156 du 17 février 2011, p. 5 et 6).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première et deuxième demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de la pièce que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate à nouveau qu'il est indiqué sur le document de la Cour de Vuga que vous présentez (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif), que vous vous êtes rendu coupable d'une infraction contraire à la section 258 du Code Pénal. Cette dernière stipule que « toute personne qui enlève ou abuse d'un enfant de moins de quatorze ans, avec intention de prendre malhonnêtement quel bien ou la mobilité de cet enfant, est coupable d'un crime et est assujetti à l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas sept ans. »

Confronté une nouvelle fois à cette anomalie, vous vous bornez à dire que « c'est le CCM, parti au pouvoir qui décide. C'est le CCM qui sait pourquoi [c'est écrit ça]. Moi je sais que j'ai déchiré le registre des électeurs », c'est tout (cf. rapport d'audition, p.6).

Au vu de cet élément, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous l'aviez exposé lors de vos précédentes demandes d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés », des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 23 septembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 36 358 du 21 décembre 2009. Dans cet arrêt, le Conseil a fait siens les motifs de ladite décision relatifs au manque d'indications pertinentes susceptibles d'établir la réalité des faits allégués et le peu de vraisemblance des poursuites engagées contre la partie

requérante pour des motifs politiques, soulignant que le récit manque de crédibilité et, qu'en tout état de cause, les poursuites qu'il encourrait suite à l'agression qu'il aurait commise sur la personne d'un représentant du CCM seraient légitimes.

4.2. Ensuite, le 1^{er} mars 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, ayant également fait l'objet d'une décision négative. Cette deuxième décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 56 156 du 17 février 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que les nouveaux documents produits à l'appui de la requête manquaient de force probante, n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit et que la partie requérante n'établissait pas la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave allégué.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile, le 1^{er} mars 2011, sur la base du même récit, qu'elle entend étayer par le dépôt d'un nouveau document, à savoir un document émanant de la Haute Cour de Vuga.

4.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que le document présenté à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La partie défenderesse fonde cette considération sur la contradiction existant entre le récit du requérant, et le contenu du nouveau document en lui-même au motif que ledit document reconnaît que la partie requérante s'est rendue coupable d'une infraction contraire à la section 258 du Code pénal de Zanzibar, et que cette disposition stipule que « *toute personne qui enlève ou abuse d'un enfant de moins de quatorze ans, avec intention de prendre malhonnêtement n'importe quel bien ou la mobilité de cet enfant, est coupable d'un crime et est assujéti à l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas sept ans* ».

5. Discussion.

5.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

5.2. Ensuite, à titre liminaire, le Conseil rappelle, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Partant, il y a lieu uniquement d'apprécier si l'élément invoqué à l'occasion de l'introduction de cette troisième demande d'asile, permet de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande.

5.3. En l'occurrence, s'agissant de l'unique document, émis par la Haute Cour de Vuga, la partie requérante prétend que celui-ci prouve la réalité des menaces auxquelles il a été confronté et qu'il n'a jamais commis d'infraction prévue à la section 258 du Code pénal de Zanzibar, cette inculpation ayant été inventée par le parti au pouvoir (le CCM) avec un membre duquel il aurait eu des altercations.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que sa décision n'aurait pas été différente si le document avait été exposé lors des précédentes demandes d'asile. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif en tous ses motifs. En constatant que la partie requérante ne fournit, à l'appui de son recours, aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, celle-ci se bornant à déclarer que « *c'est le CCM, parti au pouvoir qui décide. C'est le CCM qui sait pourquoi* » (cf- Rapport d'audition p.6), le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4. En conclusion, l'élément déposé par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

5.5. Le Conseil observe également, que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort* » ou encore « *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la même loi.

Il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY